



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/02/2025

Arrêté N° bfc - 2025 - 02 - 13 - 00011
**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 24/10/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 12/11/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	BERTHET Josette
	Commune	MANDEURE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	COLLET Régine à MANDEURE (25)
	Surface demandée	0ha86a09ca
	Surface avec présence d'un preneur en place	0ha34a98ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MANDEURE (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 23/01/2025 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que Mme COLLET Régine déclare être preneur en place concernant les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MANDEURE :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
AR 20 (partie)	0,1200
AR 21	0,0248
AR 151 (partie)	0,0500
AR 153	0,0300
AR 155 (partie)	0,0700
AR 157 (partie)	0,0470
AR 159 (partie)	0,0080

soit une surface totale de 0ha34a98ca dont l'annexe 1 de ce présent arrêté précise la localisation des parcelles « en partie » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Mme COLLET Régine est corroborée par l'existence d'un bail en date du 01/11/2018 sur les parcelles objet de la demande de Mme BERTHET Josette ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 0ha34a98ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose que la viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cas suivant :

- le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération d'une dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose qu'en Bourgogne-Franche-Comté, la dimension économique viable des exploitations est fixée à 110ha de Surface Agricole Utile pondérée par Unité de Travail Actif ;

CONSIDÉRANT que la dimension économique avant opération de l'exploitation de Mme COLLET Régine, preneur en place, est de 93,28 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la dimension économique avant opération de Mme COLLET Régine, preneur en place, étant inférieure à la dimension économique viable, la viabilité de son exploitation est remise en cause selon les termes de l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Mme BERTHET Josette **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles Mme COLLET Régine est preneur en place, situées sur le territoire de la commune de MANDEURE, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AR 20 (partie)	0,1200
AR 21	0,0248
AR 151 (partie)	0,0500
AR 153	0,0300
AR 155 (partie)	0,0700
AR 157 (partie)	0,0470
AR 159 (partie)	0,0080

soit une surface totale de 0ha34a98ca dont l'annexe 1 de ce présent arrêté précise la localisation des parcelles « en partie ».

Article 2 :

Mme BERTHET Josette, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MANDEURE rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AR 20 (partie)	0,0185
AR 151 (partie)	0,0425
AR 155 (partie)	0,1264
AR 157 (partie)	0,2000
AR 159 (partie)	0,0317
ZC 58	0,0920

soit une surface totale de 0ha51a11ca.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BERTHET Josette, à Mme COLLET Régine, preneur en place, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de MANDEURE (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



